



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE à AMIENS
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 susvisée ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté le 15 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement exploité par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE à AMIENS relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

2. il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

3. conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Les dispositions applicables aux installations exploitées par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE, ci-après dénommé exploitant, situées rue de Vaux – zone industrielle Nord à AMIENS sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients forts, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

ARTICLE 3. – COMPLÉMENTS À APPORTER AU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients forts, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

ARTICLE 4. – MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 4.1 OBJECTIFS ET MODALITÉS DES PRÉLÈVEMENTS ET MESURES

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 CAS DES ÉVÉNEMENTS QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE DURER PLUS D'UNE JOURNÉE

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

ARTICLE 4.3 CAS DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE DURER PLUS D'UNE JOURNÉE

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

ARTICLE 5. – DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions des articles 3 et 4 entrent en vigueur à l'issue d'un **délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Amiens et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Amiens et transmis à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE.

Amiens le 03 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA